

# **GROUPEMENT D'EXPERTISE ET D'INTERVENTION**

## **DÉCHETS POST-CATASTROPHE**

### **« GEIDE POST-CATASTROPHE »**

**91 avenue de la République  
75011 PARIS**

#### **STATUTS**

##### **LES SOUSSIGNES :**

- Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie – ADEME, dont le siège est 2 Square Lafayette – 49000 ANGERS, représentée par Madame Michèle PAPPALARDO, Présidente
- Fédération de la Récupération, du Recyclage et de la valorisation – FEDEREC, dont le siège est 101 rue de Prony – 75017 PARIS, représentée par Monsieur Dominique MAGUIN, Président
- Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement – FNADE, dont le siège est 33 rue de Naples – 75008 PARIS, représentée par Monsieur Vincent LEBLAN, Délégué Général
- Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle – FNSA, dont le siège est 91 avenue de la République – 75011 PARIS, représentée par Monsieur Yves MADELINE, Président
- Robin des Bois, association loi 1901, dont le siège est 14, rue de l'Atlas 75019 Paris, représentée par Jacky BONNEMAINS, Président

désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

##### **ARTICLE 1 : FORME**

Il est créé un groupement sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 : OBJET - REALISATION DE L'OBJET**

L'association a pour objet, principalement en France, de :

- Créer des liens de partenariats entre les membres en vue d'intervenir lors de catastrophes naturelles ou accidentelles.
- Mettre à disposition des experts en vue d'assurer le conseil et l'expertise auprès de tous organismes intervenant dans la gestion des secours.
- Contribuer à l'évaluation des besoins nécessaires.
- Porter assistance aux organismes de secours en vue d'initier ou de renforcer le dispositif de gestion des déchets post-catastrophe.
- Gérer et coordonner, si nécessaire, les moyens matériels et humains à mettre en œuvre.
- Assurer la coordination et la représentation des intervenants mandatés par l'association sous la direction des organismes en charge des secours.
- Contribuer à la réduction des déchets notamment par la récupération et le recyclage.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association pourra notamment utiliser les moyens d'action suivants :

- Rassembler tous éléments (documentations françaises et internationales, retours d'expérience...) en vue d'améliorer les expertises et les interventions.
- Organisation de missions d'expertise et d'état des lieux.
- Organisation de réunions, congrès, manifestations, stages de formation publics ou privés de toute nature destinés à sensibiliser et former dans le domaine de la gestion des déchets post-catastrophe.
- Publication de guides, fiches, supports pédagogiques destinés à faire connaître et promouvoir l'objet de l'association.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social conformément à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## **ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de l'association est :

**GROUPEMENT D'EXPERTISE ET D'INTERVENTION**

**DECHETS POST-CATASTROPHE**

**« GEIDE Post-Catastrophe »**

## **ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est fixé :

**91 avenue de la République  
75011 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur le territoire français, par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- des cotisations acquittées par les membres de l'association,
- des fonds provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- des dons manuels,
- des dons des établissements d'utilité publique,
- des subventions susceptibles d'être accordées par toutes institutions publiques ou privées internationales, européennes, françaises, régionales ou locales, l'Union européenne, l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 : COMPOSITION**

### **7.1 Les membres de l'association**

L'association est composée des membres suivants :

- les membres fondateurs, tels qu'ils apparaissent dans l'énumération faite supra,
- les membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association et sont dispensés du paiement des cotisations,
- les membres bienfaiteurs, à savoir les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
- les membres actifs ou adhérents, lesquels se sont engagés à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

### **7.2 Modification de la composition**

Les membres de l'association, tels que définis dans l'article 7.1 des présents statuts peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle et ce après mise en demeure restée infructueuse, suivie de la décision de radier ledit membre prise par le Conseil d'Administration,
- démission adressée par écrit au Président de l'association, sans préjudice pour ce dernier de procéder ou faire procéder au recouvrement de la cotisation afférente à l'exercice en cours,
- dissolution ou liquidation judiciaire.
- décision d'exclusion pour motif réel et sérieux, condamnation portant atteinte à leur honorabilité, refus de se conformer aux statuts et au Règlement Intérieur, sans que cette liste soit limitative:

Cette décision, prise par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé et notifiée par lettre recommandée à ce dernier dans un délai de 15 jours, peut être contestée par le membre exclu devant l'Assemblée Générale dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

L'Assemblée Générale doit être réunie à cet effet dans les 15 jours qui suivent la contestation.

## **ARTICLE 8 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES**

L'adhésion à l'association est réservée à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui possède une compétence, une expérience et une expertise reconnue dans le domaine du déchet.

En vue d'adhérer, le candidat devra formuler par tous moyens une demande au Président du Conseil d'Administration, cette demande emportant adhésion aux présents statuts.

Les demandes d'adhésion sont examinées par le Conseil d'Administration qui peut prononcer l'adhésion, laquelle devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas de refus d'admission, ni le Conseil d'Administration ni l'Assemblée Générale ne sont tenus de faire part des motifs de leur décision.

## **ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT**

### **9.1 Le Conseil d'Administration**

#### **9.1.1 Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé, au plus, de QUINZE (15) membres rééligibles, élus pour une durée de TROIS (3) ans par l'Assemblée Générale, à raison de deux représentants par membre fondateur, si ce dernier le souhaite, et d'un représentant par membre actif.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par la plus proche Assemblée Générale.

Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Parmi ses membres, le Conseil d'Administration élit les sept personnes (au plus) composant le bureau, à savoir :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier

### 9.1.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins la moitié des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque administrateur ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

En cas de nécessité, il pourra se tenir par le biais de tous moyens télématiques ou électroniques (conférences téléphoniques, video conférence....)

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le vote peut avoir lieu à bulletin secret chaque fois qu'il est demandé par l'un des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

A l'effet de délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour, le Conseil pourra s'adjoindre toute personne qualifiée.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le secrétaire

### 9.1.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

## 9.2. Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation du Président du Conseil d'Administration et au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, à l'effet de statuer sur le bilan des activités de l'association au vu du rapport de gestion établi par le trésorier, sur la situation générale de l'association exposée par le président du Conseil d'Administration et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.

La lettre de convocation doit être adressée, au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée, par courrier ou voie électronique et doit comporter l'ordre du jour arrêté par le Président. En cas de nécessité ou d'urgence celle-ci pourra se faire par tous moyens adaptés à la circonstance.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit, sur première convocation, au moins 50% des membres, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins six jours après, avec le même ordre du jour et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents ou représentés par un pouvoir régulier signé par le mandant et le mandataire. Les pouvoirs non nominatifs sont attribués de droit au Président.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est de droit en matière d'élection, chaque fois qu'il est demandé par un des membres présents. Il est obligatoire lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Il ne peut être statué que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR**

Les présents statuts ou Règlement Intérieur ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres adhérents.

Toutefois, ces conditions devront être adoptées par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet un mois au moins à l'avance, en indiquant l'objet de la réunion et le texte des modifications proposées. Les convocations peuvent être effectuées par courrier ou par voie électronique.

Ces modifications ne seront acquises que si l'Assemblée Générale Extraordinaire réunit la moitié au moins des membres adhérents présents ou représentés. Le vote ne sera acquis qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres adhérents présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins six jours après, avec le même ordre du jour et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

## **ARTICLE 11 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et à la demande au minimum d'un tiers des Administrateurs.

La dissolution ne pourra être prononcée que par vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Au cours de la même Assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi les membres présents, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur sera proposé par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts.

Ledit Règlement Intérieur fixera les modalités de fonctionnement interne de l'association.

Il fixera également les conditions de responsabilité des membres, notamment dans le cadre des interventions.

Ledit règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social débute le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Fait à Paris

Le 16 janvier 2006

Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie – ADEME

Fédération de la Récupération, du Recyclage et de la valorisation – FEDEREC

Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement – FNADE

Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle – FNSA

Robin des Bois, association de protection de l'Homme et de l'environnement